Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : M. LANGUILLE / Me BRONNER Tél. : 01.49.55.84.61 Réf. interne : 0801022	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8020** **Date: 28 janvier 2008** Classement : SA 222.219

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N° 2006-8254 du 31 octobre 2006
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexes : 3
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Prophylaxie de l'hypodermose bovine – Gestion de la campagne 2007-2008

Bases juridiques : Arrêté du 6 mars 2002 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine

Mots-clés : Bovins - Hypodermose - Financement – DDSV chef lieu de région

Résumé : En application de l'arrêté du 6 mars 2002, sont fixés : la liste des programmes régionaux d'éradication approuvés par la Commission nationale de lutte contre l'hypodermose, la liste des zones assainies et indemnes en 2007, la participation financière de l'Etat pour la campagne 2007 -2008 et les modalités de coordination des programmes régionaux de lutte contre l'hypodermose bovine pour 2008.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions - Laboratoires vétérinaires départementaux	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

I - Liste des programmes régionaux d'éradication approuvés par la Commission nationale de lutte contre l'hypodermose

Les bilans techniques de la campagne 2006-2007 ont été approuvés le 13 décembre 2007 pour l'ensemble des régions engagées dans le programme national de lutte contre l'hypodermose (Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Pays de Loire, Picardie, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes).

Le dépistage sérologique a été généralisé pour cette campagne pour la réalisation du sondage aléatoire destiné au maintien du statut de zone assainie. Trois régions n'ont toutefois pas atteint le seuil de 80 % de l'échantillon tiré au sort, contrôlé en sérologie (Basse-Normandie, Languedoc-Roussillon et PACA). Pour ces 3 régions, des contrôles visuels complémentaires ont été nécessaires. Les membres de la CNL souhaitent que ce complément de contrôle visuel soit désormais évité dans la mesure où la sensibilité des 2 techniques diverge fortement (test sérologique beaucoup plus sensible). Les maîtres d'œuvre sont donc invités pour la prochaine campagne à veiller au respect du contrôle sérologique d'au moins 80 % de l'échantillon tiré au sort.

Les représentants des maîtres d'œuvre ont souhaité que le statut de zone indemne soit attribué aux régions satisfaisant depuis 2 ans au critère de prévalence < 1% déterminé par sondage sérologique (plus de 80 % de l'échantillon contrôlé). Cette demande a été acceptée par les membres de la CNL qui ont toutefois souhaité que ce statut indemne soit réservé aux régions dont les maîtres d'œuvre sont organisés en STC habilités par l'ACERSA.

Au total, 3 cheptels ont été déclarés varronnés en 2007 (annexe 3).

II - Liste des zones "indemnes" et "assainies" (annexe 4).

Au 13 décembre 2007, selon les critères fixés par l'arrêté du 6 mars 2002 et précisés en CNL, les régions suivantes ont un statut de « zone indemne » : Alsace, Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Limousin, Lorraine, Picardie, Poitou-Charente.

Les autres régions engagées dans le programme national, visées au point I de la présente note, conservent leur statut de "zone assainie" selon les critères fixés par l'arrêté du 6 mars 2002.

Il convient de souligner qu'à ce stade, la qualification de cheptel délivrée par l'ACERSA demeure « cheptel assaini » et cela même au sein des régions « indemnes ».

III – Participation financière de l'Etat pour la campagne 2007-2008

La gestion des conventions financières conclues localement entre Etat et FRGDS reste confiée aux directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions.

La signature des conventions techniques et financières (annexe 1) devra intervenir en début d'année 2008. Le solde sera versé après réception par la DDSV du rapport technique et financier final. Les deux versements prévus peuvent être ramenés au seul versement du solde pour les montants peu élevés et après accord des maîtres d'œuvre.

Les délégations de crédits nécessaires seront effectuées auprès des DDSV concernées sur le budget opérationnel de programme (BOP) 206-08 M. Le fléchage des crédits liés au varron se fera en délégations générales aux DDSV conformément à la note DGAL/MASCS/N2008-8014 qui fixe la liste exhaustive des demandes de délégations spécifiques.

La participation financière de la Direction générale de l'alimentation est comme les années précédentes dédiée aux seules régions frontalières exposées à un risque de ré-infestation (Aquitaine, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes). La participation de l'Etat fixée à 60.980 euros est répartie de la façon suivante :

Aquitaine	545 euros
Champagne-Ardenne	19 865 euros
Languedoc-Roussillon	500 euros
Lorraine	4 580 euros
Midi-Pyrénées	500 euros
Nord-Pas-de-Calais	33 990 euros
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	500 euros
Rhône-Alpes	500 euros

IV – Coordination des programmes régionaux pour l'année 2008

Un projet d'arrêté fixant les mesures de prophylaxie et de police sanitaire de l'hypodermose entrera en vigueur en 2008. Ce texte répondra d'une part au classement en MRC des formes cliniques d'hypodermose et, d'autre part, à l'obligation de supprimer les commissions administratives CNL et CRSE. Le projet présenté en CNL doit encore faire l'objet des consultations officielles en CCSPA et à l'AFSSA.

En 2008, les Commissions régionales de suivi et d'évaluation (**CRSE**) présidées par le DDSV du chef lieu de région **seront donc supprimées**. Il sera toutefois demandé aux maîtres d'œuvre d'établir chaque année un bilan de campagne. Le tableau de bord élaboré datant de 2002 reste le document de référence à utiliser par les maîtres d'œuvre (annexe 2). Ce bilan annuel devra être transmis à la DDSV et au coordonnateur national des maîtres d'œuvre (FNGDS).

Un bilan technique national des opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine, précisant notamment la liste des zones répondant aux critères de zones assainie ou indemne, sera transmis annuellement à la direction générale de l'alimentation par la FNGDS. Après consultation éventuelle d'experts scientifiques, la DGAl pourra assigner aux maîtres d'œuvre des objectifs particuliers pour les campagnes de prophylaxie ultérieures.

S'agissant des qualifications ACERSA en matière d'hypodermose, les STC des départements des régions Rhône-Alpes et Nord-Pas-de-Calais et ainsi que les STC des départements du Cher, de l'Eure, du Maine et Loire et de la Vendée ne sont pas encore habilités. Par conséquent, les régions comprenant ces départements ne peuvent prétendre au statut indemne de varron.

Il doit être rappelé que cette habilitation en STC vise une "mise sous assurance qualité" des maîtres d'œuvre professionnels et qu'en conséquence il est demandé aux derniers départements concernés de bien vouloir présenter leur dossier à l'ACERSA pour la campagne en cours.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

Annexe 1 : Modèle de convention financière entre l'Etat et les FRGDS

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Gestion : 2008
Programme: 206
Sous Action : 22
Montant : ……. euros.
Notifiée le :
N°

CONVENTION
relative à la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans la région……

ENTRE :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche représenté par le directeur départemental des services vétérinaires de……,
d'une part,

ET
La Fédération régionale des groupements de défense sanitaire de …….., maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose, représenté par son président ……., ……,
d'autre part,

VU le code rural, et notamment ses articles L.224-1, R.* 224-15 et R.* 224-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine;

VU l'instruction de la Direction générale de l'alimentation DGAL/SDSPA/N° 2008-…. en date du ……. relative à la gestion de la campagne 2007-2008 de prophylaxie de l'hypodermose bovine ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'Etat à la mise en œuvre par la FRGDS, sous l'égide de la Commission nationale de lutte contre l'hypodermose, du programme de prophylaxie de l'hypodermose bovine en région…….

ARTICLE 2 - Nature des missions :

En conformité avec les textes visés en référence, les missions confiées à la FRGDS sont les suivantes :

- Mise en œuvre du programme régional de prophylaxie de l'hypodermose, et notamment :
    - estimation du taux d'infestation régional par la réalisation d'un plan de sondage aléatoire ;
    - mise en place de mesures de lutte adaptées dans les zones où persistent des foyers résiduels d'hypodermose bovine et notamment en zone frontalière.

- Participation aux réunions de la CRSE ;

- Suivi du programme régional de prophylaxie et mise en œuvre des corrections nécessaires conformément aux avis de la CRSE et de la CNL ;
- Gestion financière du programme régional de prophylaxie ;
- Transmission de l'ensemble des informations techniques et financières relatives au programme régional à la CRSE.

ARTICLE 3 - Financement :

En contrepartie de la mise en œuvre par la FRGDS du programme régional de prophylaxie de l'hypodermose bovine, l'Etat apporte un soutien financier fixé pour la campagne 2007-2008 à …….euros.

Les crédits sont imputés sur …… du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 4 - Modalités de versement :

Cette somme fera l'objet :

- *[facultatif : d'un premier versement représentant 50 % de la participation, soit …… euros, sur présentation d'un rapport technique intermédiaire ;]*

- du versement du solde de …… euros, à la réception par le Directeur départemental des services vétérinaires de……. d'un bilan technique et financier de la campagne.

L'ordonnateur est le directeur départemental des services vétérinaires de……..

Nom et adresse du créancier : ……

Compte à créditer : Fédération des groupements de défense sanitaire ……

Code banque : …… **Code guichet : ……**
Numéro de compte : …… **Clé RIB : ……**
Domiciliation des paiements : ……
Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du ……

ARTICLE 5 – Obligations de la fédération des groupements de défense sanitaire :

La FRGDS s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du directeur départemental des services vétérinaires de……..

ARTICLE 6 - Dispositions de reversement :

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si le bilan technique et financier de la campagne prévu à l'article 4 ne recevait pas l'approbation de la CNL.

ARTICLE 7 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 8 - Dispositions finales :

La présente convention comprend huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de droit de timbre d'enregistrement.

Fait à, le

Le président de la FRGDS……

Le directeur départemental des services vétérinaires de ……

Le Contrôleur Financier

Annexe 2 : Modèle de bilan de campagne

Campagne : 2006/2007	
Date :	
GENERALITES	
Région	
Départements (code INSEE)	
Zones	
Statut actuel (sans statut, Préqual, Q)*	
Statut en demande (Q, MQ)*	
Année de la qualification de zone par la CNS	
Nombre de cheptels	
Nombre d'animaux	
TRAITEMENTS SYSTEMATIQUES	
Nombre de cheptels devant être traités	
Nombre de cheptels non entièrement traités	
Nombre d'animaux traités	
TRAITEMENTS TACTIQUES	
Nombre de cheptels devant être traités	
Nombre de cheptels non entièrement traités	
Nombre d'animaux traités	
TRAITEMENTS CURATIFS	
Nombre de bovins devant être traités	
Nombre d'animaux traités	
AGROBIOLOGISTES	
Nombre de conventions passées	
ACCIDENTS	
Nombre de déclarations d'éleveurs	
Nombre d'accidents pris en charge	
AUTO CONTROLES (visuels)	
Nombre de cheptels contrôlés	
Nombre de cheptels déclarés varronnés	
Nombre d'animaux déclarés varronnés	
* Préqualification, Qualification, Maintien de Qualification	

Région	
Départements (code INSEE)	
Nombre de cheptels	
A - Plan de sondage par tirage au sort aléatoire (TAS)	
Méthode de contrôles (visuel ou sérologique)	
Nombre de cheptels tirés au sort (T= S+N)	
Nombre de cheptels sans bovins au moment des contrôles (S)	
Nombre de cheptels ayant des bovins (N)	
Nombre de cheptels analysés en sang uniquement (1)	
Nombre de cheptels analysés en lait uniquement (2)	
Nombre de cheptels analysés mixtes (3)	
Somme de cheptels analysés (A = 1+2+3)	
Taux de cheptels analysés (A/N) ¤	
Nombre de cheptels contrôlés visuellement (V)	
Nombre d'animaux contrôlés visuellement	
Somme des cheptels contrôlés (visuel ou séro, C=V+A)	
Taux de cheptels contrôlés (visuel ou séro, C/N)	
Nombre d'analyses de sang (mélanges)	
Nombre d'analysesde lait (mélanges)	
Nombre de pools positifs en sang	
Nombre de mélanges positifs en lait	
Nombre de sérums positifs sur bovins de plus de 60 mois exclus	
Nombre de cheptels positifs en sang (1*)	
Nombre de cheptels positifs en lait (2*)	
Nombre de cheptels MIXTES positifs (lait ou sang, 3*)	
Somme de cheptels séropositifs (A+ = 1*+ 2* + 3*)	
Nombre de cheptels vus varronnés (V+)	
Somme des cheptels positifs = [(A+) + (V+)]	
Nombre d'animaux vus varronnés	
Droit maximum autorisé par l'abaque de la fiche C3 (cheptel)	
% de cheptels positifs	
% de cheptels positifs la campagne n-1	
Maîtrise des Introductions (cf. schéma onglet :annexe)	
Nombre de bovins introduits depuis 1 an (1)	
Nombre de bovins provenant d'une zone assainie (2)	
Ventilation des bovins provenant d'une zone non assainie (3 =a+b+c) :	
- Nb de bovins introduits ne nécessitant pas de traitement (a)¤¤	
- Nombre de bovins introduits et traités (b)	
- Nombre de bovins introduits et non traités, non conforme (c)	
(A/N) ¤ si A/N < 80%, les cheptels détenant des bovins non analysés doivent être contrôlés visuellement	
(a)¤¤ Exemples : atelier dérogataire, veaux et bovins non passés à l'herbe, hors sol.	

Région	
Départements (code INSEE)	
Nombre de cheptels	
B - Contrôles orientés (hors tirage au sort)	
Contrôles sérologiques orientés	
Nombre de cheptels analysés en sang (S)	
Nombre de cheptels analysés en lait (L)	
Nombre de cheptels positifs = [(L+) + (S+)]	
Contrôles visuels orientés	
Nombre de cheptels contrôlés	
Nombre de cheptels vus varronnés	
Nombre d'animaux vus varronnés	
Ventilation des contrôles visuels orientés (facultatif)	Nbre de cheptels contrôlés
TRA : Retours d'information, partiels ou absents, sur les traitements pour un élevage devant être traité.	
NEG : Cheptels à fort taux de renouvellement des animaux (négoce).	
BIO : Elevage en agriculture biologique n'effectuant pas de traitement chimique	
INT : Cheptel avec introduction d'animaux non conformes	
PAT : Cheptels provenant de zone non assainie mis en pâture sur un secteur assaini.	
EST : Cheptels en estives à risque (estives situées en zone non assainie ou admettant des animaux issus de zone non assainie).	
VAR : Cheptels varronnés au cours d'une des deux années précédentes.	
DEC : Cheptels déclarés varronnés (par l'éleveur ou un tiers).	
SER : Cheptels séropositifs issus du sondage ou orientés (et non traités préventivement).	
VOI : Voisinage d'un cheptel varronné au cours d'une des deux années précédentes	
FRO : Zone frontalière, le cas échéant.	
AUT : Autres causes	
Nombre de cheptels contrôlés: Total	
Ventilation des cheptels vus varronnés en contrôles visuels orientés (facultatif)	
TRA : Retours d'information, partiels ou absents, sur les traitements pour un élevage devant être traité.	Nbre de cheptels vus varronnés
NEG : Cheptels à fort taux de renouvellement des animaux (négoce).	
BIO : Elevage en agriculture biologique n'effectuant pas de traitement chimique	
INT : Cheptel avec introduction d'animaux non conformes	
PAT : Cheptels provenant de zone non assainie mis en pâture sur un secteur assaini.	
EST : Cheptels en estives à risque (estives situées en zone non assainie ou admettant des animaux issus de zone non assainie).	
VAR : Cheptels varronnés au cours d'une des deux années précédentes.	
DEC : Cheptels déclarés varronnés (par l'éleveur ou un tiers).	
SER : Cheptels séropositifs issus du sondage ou orientés (et non traités préventivement).	
VOI : Voisinage d'un cheptel varronné au cours d'une des deux années précédentes	
FRO : Zone frontalière, le cas échéant.	
AUT : Autres causes	
Nombre de cheptels vus varronnés : Total	

Annexe 3 : Localisation des cheptels vus varronnés en 2007

département	Nombre de foyers
Ariège	1
Meuse	1
Nord	1
Total France	**3**
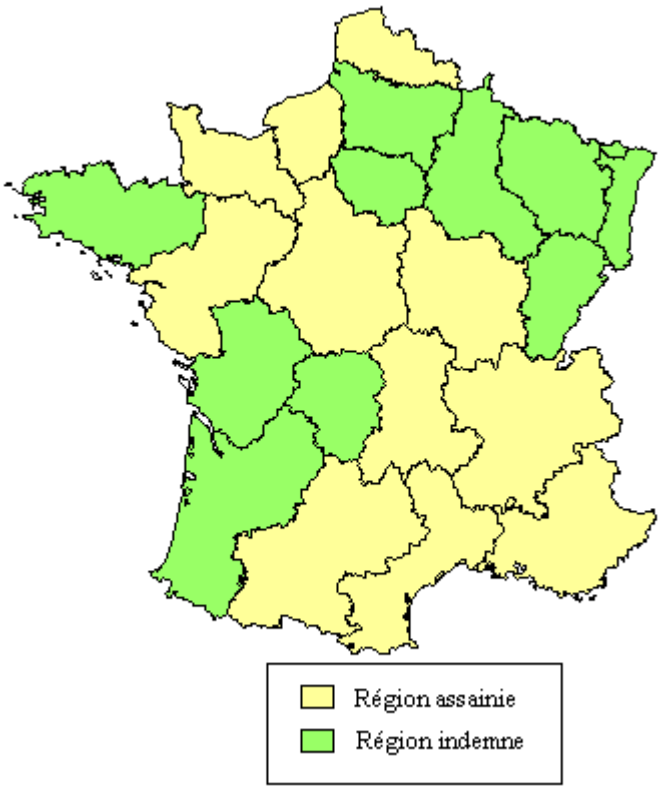
Annexe 4 : Régions continentales assainies et indemnes vis-à-vis de l'hypodermose bovine